N° 23 02 11

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,
Le 1er février, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, DONNE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, SIGUIER, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, JOUBERT, NICOSIA, ROBERT, FRAUX.

Date de convocation

26 janvier 2023

A l'exception de : Madame MANENT, Monsieur DUPONT-BELOEIL et Monsieur BELLIOT excusés.
Madame MARTIN qui a donné pouvoir à Monsieur PELLETEUR.
Madame LE PAPE qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.
Madame BOUYER qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.
Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Monsieur JOUBERT.

Date du Conseil Municipal

1er FEVRIER 2023

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame PRUKOP est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents----26

Votants -----30

11/ REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MODIFICATIONS

RAPPORTEUR : Monsieur DONNE, adjoint au Maire

EXPOSE :

La rémunération des agents territoriaux est composée d'une part d'un traitement indiciaire, qui dépend du grade et de l'échelon détenu par l'agent, et d'autre part d'un régime indemnitaire, qui comprend des primes et indemnités selon les missions exercées. Le régime indemnitaire fait partie intégrante de la politique salariale définie par chaque Collectivité, après avis du Comité Social Territorial.

Dans le cadre de sa politique de ressources humaines, la Ville de Pornichet avait instauré, par délibération du 8 mars 2017, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), modifié par les délibérations des 19 décembre 2018, 14 avril 2021, et 15 décembre 2021, conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat.

De nouvelles négociations sociales ont été conduites au cours du dernier trimestre 2022 afin d'échanger notamment sur le Régime Indemnitaire. Suite à 3 réunions de dialogue social, et après consultation du Comité Social Territorial le 20 janvier 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions suivantes :

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :
0 8 FEV. 2023
Publié le :
0 8 FEV. 2023
Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

MAIRIE DE PORNICHET LOIRE-ATLANTIQUE

A / Principe

Le RIFSEEP est composé en deux parties :

- L'une liée aux fonctions et à l'expertise : l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise : **IFSE**,
- L'autre liée à l'Engagement Professionnel et à la manière de servir : le Complément Indemnitaire Annuel : **CIA**.

1- **IFSE**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du Régime Indemnitaire. Chaque emploi de la Collectivité est réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1 : fonctions de pilotage, d'encadrement, de coordination, ou de conception : responsabilité plus ou moins importante en matière d'encadrement ou de coordination d'un pôle, d'un service ou d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, de conduite de projets.
- Critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans son domaine fonctionnel de référence.
- Critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste.

Puis, les groupes de fonctions ont été répertoriés dans une cartographie interne des métiers respectant les préconisations architecturales de l'Etat :

- 4 groupes pour la catégorie A,
- 4 groupes pour la catégorie B,
- 2 groupes pour la catégorie C.

Il est notamment proposé d'ouvrir :

- le groupe 3.1.2 aux agents municipaux partant à la retraite dans les années N+1 ou N+2, sous réserves de remplir les conditions statutaires, de disposer d'une technicité confirmée par le chef de service et d'une manière de servir satisfaisante,
- le groupe 2.2 aux agents de la filière médico-sociale ayant intégré un grade de catégorie A du fait de l'évolution de leur statut particulier,
- le groupe 1.2 aux agents encadrant un service support.

Un montant d'IFSE cible minimum, et un maximum, sont ensuite déterminés pour chaque fonction, dans la stricte limite du plafond indemnitaire imposé par l'Etat. Le montant cible minimum correspond au montant du régime indemnitaire mensuel forfaitaire en cours au 1er janvier 2023 majoré de 60 € bruts par personne uniquement pour le mois de mars 2023, puis ce même régime indemnitaire mensuel forfaitaire en cours au 1er janvier 2023 sera majoré de 20 € bruts par personne à compter du 1er avril 2023, pour les agents relevant des groupes 3.1, 3.2 et 2.4. La majoration de 10 € bruts mensuels pour tous les agents à compter du 1er janvier 2025, prévue dans la délibération n°21.04.06 du 14 avril 2021 est maintenue, comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

2- **CIA**

Le dispositif prévu dans la délibération n°21.04.06 du 14 avril 2021 est maintenu comme tel.

B / Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public en CDI, et aux agents contractuels de droit public en CDD :

- recrutés sur un emploi permanent à titre permanent,
- recrutés sur un emploi permanent à titre temporaire pour pallier une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un titulaire.

Les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent à titre temporaire pour remplacer un fonctionnaire absent et ceux recrutés sur un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité bénéficieront d'une somme égale à 249 € bruts mensuels en mars 2023, puis 83 € bruts mensuels à compter du 1er avril 2023.

Les agents de la filière Police Municipale n'étant pas concernés par le RIFSEEP, ils percevront le régime indemnitaire décrit au point H.

C / Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement, au mois de mars de l'année N+1.

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

D / L'absence et ses répercussions sur le régime indemnitaire

Pour tous les motifs d'absence pour raison de santé, l'IFSE suivra le sort du traitement. Ainsi, l'IFSE sera réduite à due proportion lors du passage à demi-traitement des agents (ex : après 3 mois de congé maladie ordinaire, ...).

E / Le maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Conformément au décret du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions règlementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve supérieur au régime indemnitaire cible minimum du groupe auquel sa fonction appartient suite aux évolutions du montant du RIFSEEP.

F / IFSE sujétion

Des sujétions sont versées aux agents de catégorie C exerçant la mission de formateur interne ou d'assistant de prévention. Dans le cadre de l'application du RIFSEEP, ces sujétions seront versées dans les mêmes proportions et dans les mêmes conditions, soit à hauteur de 28 € bruts mensuels par agent concerné, sous la forme d'une IFSE sujétion.

G / La périodicité de réexamen

Conformément à l'article 3 du décret du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale en cas de changement de fonction, a minima par application du montant de l'IFSE cible correspondant au nouveau poste occupé. En outre, l'autorité territoriale procède à un réexamen (sans revalorisation automatique du montant) au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent, ainsi qu'en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

H / Cas particulier du Régime Indemnitaire des agents de la filière Police Municipale

Les agents de la filière Police Municipale ne sont pas concernés par la mise en place du RIFSEEP. Leur régime indemnitaire composée de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (cf décrets n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006) est par conséquent conservé, conformément à la délibération n°21.04.06 du 14 avril 2021.
D'autre part, les agents du cadre d'emplois des agents de PM et ceux du cadre d'emplois des chefs de service de PM jusqu'à l'indice brut 380 bénéficieront de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (cf décret n°2002-61 du 14 janvier 2002) afin de percevoir les revalorisations prévues au 1er mars 2023, au 1er avril 2023, et au 1er janvier 2025 (cf point A1 de la présente délibération). Les agents du cadre d'emplois des chefs de service de PM percevront les mêmes augmentations via l'indemnité spéciale mentionnée précédemment.
Enfin, les agents de catégorie C de la filière PM concernés par une sujétion (formateur interne, assistant de prévention) bénéficieront également de l'IAT (cf point F de la présente délibération).

I / Cas particulier des agents logés par nécessité absolue de service

Conformément aux directives de l'Etat, le plafond de l'IFSE applicable aux agents logés par nécessité absolue de service peut être inférieur à celui des autres fonctionnaires cartographiés aux mêmes fonctions.

J / Régisseurs

Une part supplémentaire de l'IFSE est attribuée aux régisseurs d'avances et de recettes (intitulée IFSE régie), conformément à la délibération n°18.12.16 du 19 décembre 2018. Son montant est basé sur le barème fixé par la règlementation en vigueur (cf arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes). Elle sera versée annuellement, comme indiqué dans le tableau ci-annexé, en complément de la part d'IFSE prévue dans le groupe d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code général de la fonction publique,
⇨Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
⇨Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 59,
⇨Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
⇨Vu les décrets n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006 relatifs au régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale,
⇨Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
⇨Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
⇨Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

⇨Vu les arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP pour chaque cadre d'emplois,
⇨Vu la délibération municipale n°17.03.01 du 8 mars 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
⇨Vu les délibérations municipales n°18.12.16 du 19 décembre 2018, n°21.04.05 du 14 avril 2021, n°21.12.19 du 15 décembre 2021, relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), modifications,
⇨Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 janvier 2023,
⇨Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 25 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 25 votes pour et 5 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT et Madame FRAUX),

- Modifie les montants du RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus et conformément à l'annexe 1 de la présente délibération, avec effet au 1er mars 2023, au 1er avril 2023 et au 1er janvier 2025.
- Précise que l'indemnité de responsabilité des régisseurs sera versée annuellement via l'IFSE régie, conformément aux taux fixés par l'arrêté ministériel, et qu'elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsqu'elle sera revalorisée ou modifiée par un texte règlementaire.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame MARTIN, au moyen d'un arrêté individuel qui sera notifié à l'agent, à procéder aux attributions du RIFSEEP, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Décide que le montant de l'IFSE suivra le sort du traitement en cas d'absence pour raison de santé.
- Décide que les montants du RIFSEEP feront l'objet d'un ajustement automatique lorsqu'ils seront revalorisés ou modifiés par un texte règlementaire.
- Précise que les crédits nécessaires au RIFSEEP sont inscrits au budget de fonctionnement de la Collectivité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE PORNICHET LOIRE-ATLANTIQUE

Jean-Claude PELLETEUR

La secrétaire de séance,

Christine PRUKOP

MAIRIE DE PORNICHET LOIRE-ATLANTIQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 1er février 2023

Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR

Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le 0 8 FEV. 2023
Publié le
Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

N°23.02.11

Annexe 1
Ville de Pornichet
CARTOGRAPHIE DES METIERS ET RIFSEEP

CATEGORIE A

Groupe	Fonction	Catégorie cible (**)	IFSE en € / mois mini (cible) au 01/03/23	IFSE en € / mois mini (cible)	IFSE en € / mois mini (cible) au 01/01/25	IFSE en € / mois maxi (*)	IFSE régie maxi /an	CIA en € / an mini	CIA en € / an maxi
1.1	Direction générale — 1.1.1 DGS	A et A+	1 550		1 560	2 652		0	588
	Direction générale — 1.1.2 DGAS		1 050		1 060	1 802		0	588
1.2	Directeur de pôle ou support	A, uniquement les deux premiers grade du CE, sauf encadrement d'1 pôle ou d'un service support B exerçant des fonctions du groupe 1.2	720		730	1 241	800	0	588
1.3	Responsable de service	A, uniquement les deux premiers grade du CE B exerçant des fonctions du groupe 1.3 Chef de service Police Municipale (***)	685		695	1 182		0	588
1.4	Chargé de mission	A, uniquement les deux premiers grades du CE B exerçant des fonctions du groupe 1.4	565		575	978	800	0	1

CATEGORIE B

Groupe	Fonction	Catégorie cible (**)	IFSE en € / mois mini (cible) au 01/03/23	IFSE en € / mois mini (cible) au 01/04/23	IFSE en € / mois mini (cible) au 01/01/25	IFSE en € / mois maxi (*)	IFSE régie maxi /an	CIA en € / an mini	CIA en € / an maxi
2.1	2.1.1 Adjoint au responsable de service ou de direction - encadrant	A exerçant des fonctions du groupe 2.1.1 B C et C+ exerçant des fonctions du groupe 2.1.1	565		575	978	800	0	588
	2.1.2 Adjoint au responsable de service ou de direction - non encadrant	A exerçant des fonctions du groupe 2.1.2 B C et C+ exerçant des fonctions du groupe 2.1.2	500		510	867		0	1
2.2	Responsable d'équipe (****)	A pour les agents de la filière médico-sociale B C et C+ exerçant des fonctions du groupe 2.2	565		575	978		0	588
2.3	Coordinateur / Assistant / Technicien / Chargé de mission	B C et C+ exerçant des fonctions du groupe 2.3	465		475	808		0	1
2.4	Agent avec une expertise particulière relevant de la catégorie B	B, uniquement le premier grade du CE (si concours ou examen) C et C+ exerçant des fonctions du groupe 2.4	360	320	330	581		0	1

CATEGORIE C

Groupe	Fonction	Catégorie cible	IFSE en € / mois (*****) mini (cible) au 01/03/23	IFSE en € / mois (*****) mini (cible) au 01/04/23	IFSE en € / mois (*****) mini (cible) au 01/01/25	IFSE en € / mois (*****) maxi (*)	IFSE régie maxi /an	CIA en € / an mini	CIA en € / an maxi
3.1	3.1.1 Adjoint au responsable d'équipe, responsable de secteur	C et C+	386	346	356	605	800	0	1
	3.1.2 Agent avec une expertise particulière relevant de la catégorie C+	Agents de Police Municipale (***)							
3.2	Agent des services municipaux (*****)	C et C+	360	320	330	561	800	0	1
	Agent de police municipale (***)	C	359 ou 328	319 ou 288	329 OU 298	525		0	1

Légende :

(*) L'IFSE mini est le RI cible pour tous. L'enveloppe d'IFSE du mini au maxi permet de gérer les situations liées au maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur et les sujétions. L'IFSE maxi est obtenue en multipliant l'IFSE mini par 70% (situation au 01/01/2025).

(**) Tous les grades du cadre d'emplois sont accessibles aux agents, sauf mention contraire dans le tableau ci-dessus, sous réserve d'un niveau de service suffisant et d'une valeur professionnelle correspondante à la cible

(***) Les agents de la filière Police Municipale sont concernés par la cartographie des métiers, mais pas par le RIFSEEP (ils conservent leur Régime Indemnitaire spécifique PM et perçoivent une IAT).

(****) Les agents du groupe 3.2 relevant de l'échelle 5 au 31/12/2016, intégrés en C2 au 01/01/2017, conservent à titre personnel l'IFSE maximale du groupe 3.2

Expertise particulière : cf définition dans document spécifique

C+ : conformément au statut de la Fonction Publique, uniquement le cadre d'emplois des agents de maîtrise (filière technique)

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de PORNICHET
Utilisateur : LANDREIGNE Louise

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DELIB_23_02_11**
Objet :	**11.Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modifications**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-02-01 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.5 - Regime indemnitaire
Identifiant unique :	044-214401325-20230201-DELIB_23_02_11-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 044-214401325-20230201-DELIB_23_02_11-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 11_RIFSEEP_modifications.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20230201-DELIB_23_02_11-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	364.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 11. Annexe DCM 11.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20230201-DELIB_23_02_11-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	104.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 février 2023 à 14h46min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 février 2023 à 14h46min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 février 2023 à 14h46min17s	Transmis au MI

Acquittement reçu	8 février 2023 à 17h09min11s	Reçu par le MI le 2023-02-08